

DECISION DCC 22-133

DU 14 AVRIL 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1470/287/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, forme un recours en inconstitutionnalité des divers actes de déguerpissement qui auraient été pris par le Gouvernement et la préfecture de Cotonou dans le quartier Xwlacodji de Cotonou et en vue d'un dédommagement ;

Saisie d'une autre requête en date du 30 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1709/323/REC-21, par laquelle le même requérant introduit un autre recours aux mêmes fins ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que sans aucune information officiellement portée à la connaissance des populations de Xwlacodji, celles-ci ont vu leurs maisons d'habitation et installations privées démolies par les autorités administratives de la préfecture de Cotonou ; qu'il leur est revenu que ces actes s'inscrivent dans le cadre du projet d'extension, par le

Gouvernement, des infrastructures portuaires à Cotonou ; qu'il relève que si tel en était le cas, un dédommagement aurait dû précéder les opérations de déguerpissement alors qu'en l'espèce, aucun plan de relogement n'a été prévu ; qu'il en déduit une privation arbitraire du droit de propriété et demande à la Cour, sur le fondement des articles 9 et 22 de la Constitution, de déclarer inconstitutionnels les actes posés par le Gouvernement ; qu'il demande en outre qu'il soit ordonné un dédommagement des populations ;

Considérant que dans sa requête du 30 septembre 2021, il dénonce une nouvelle descente des autorités administratives sur le terrain et décrit un état de désarroi de la population qui nécessite une intervention urgente de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du Gouvernement observe que les populations déguerpies l'ont été en raison de leur occupation illégale du domaine public, ne disposant d'aucun droit de propriété sur les lieux occupés ; qu'il estime que c'est à tort que le requérant invoque l'article 22 de la Constitution relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ; qu'il précise qu'en dépit de cette situation d'illégalité, le Gouvernement a pris des mesures d'accompagnement idoines en vue du relogement des populations concernées ;

Considérant que de son côté, le préfet du Littoral, par l'organe de son conseil, soutient, d'une part, l'incompétence de la Cour au motif qu'aucune disposition de la Constitution ne lui confère le pouvoir de régulariser les actes administratifs, d'autre part, l'irrecevabilité de la requête dirigée contre la préfecture, se fondant sur l'absence de personnalité juridique de la préfecture, circonscription administrative de l'Etat, enfin le mal fondé des prétentions du requérant arguant de l'appartenance du domaine occupé par les populations de Xwlacodji au domaine public naturel de l'Etat ;

Considérant qu'en réplique, le requérant justifie le droit de propriété des populations de Xwlacodji sur le domaine par leur

première occupation des lieux, se fondant sur la maxime juridique selon laquelle « La terre appartient aux premiers occupants » et ajoute que le dédommagement n'a concerné qu'une infime partie de la population ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les deux requêtes sous examen, introduites par le même requérant, portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant soumet au contrôle de la Cour la régularité des opérations de libération du domaine public sur lequel s'est établi les populations de Xwlacodji ; que cette demande relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à monsieur le Préfet du Littoral, au Secrétaire général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze avril deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-